

Eglise ou Chapelle de la dite Ville ou Bourg au moins deux Dimanches avant qu'ils aient force et effet, et seront ensuite obligatoires envers toutes et chaque personne ou personnes ayant droit de Commune dans la Commune susdite, en autant qu'ils regarderont la dite Commune, et étant spécialement plaidés, seront considérés dans toutes les Cours, et devant tous Juges dans cette Province. Pourvu toujours, qu'aucune pénalité imposée par telles règles ou ordres n'excede point dix Chelins, monnoie courante de cette Province. Réservant toujours à la Très Excellente Majesté du Roi, à ses Héritiers et Successeurs, et à toutes et chacune autre personne ou personnes, Corps Politique ou Corporation, à ses ou leurs Héritiers, Successeurs, Exécuteurs et Administrateurs (autre et à l'exception des personnes respectives, qui en conséquence de la due exécution de cet Acte pourront devenir sujettes aux règles et ordres par le présent autorisés d'être faits) tous tels intérêts, biens et droits qu'ils, ou chacun, ou aucun d'eux ont eû, et dont ils ont joui dans la dite Commune avant la passation de cet Acte, ou qu'ils pourroient avoir eû, ou dont ils pourroient avoir joui, en cas qu'icelui n'eut point été fait.

Pénalité qui n'excedera pas dix Chelins.  
Droits de Sa Majesté réservés

## C A P. XII.

ACTE qui fait l'application d'une certaine somme d'Argent y mentionnée pour rembourser pareille somme avancée par ordre de Sa Majesté, conformément à une Adresse de la Chambre d'Assemblée.

(8me Avril, 1801.)

## TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'en conséquence d'une Adresse de la Chambre d'Assemblée en date du septième jour de Février Mil huit cent un, la somme de deux Mille Livres Argent Conde cette Province, a été déboursée et avancée par les ordres de votre Majesté, aux Commissaires appointés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la trente-neuvième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé "Acte pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables, dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles," qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que sur le surplus d'aucun fond ou fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines marchandises et effets; qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés," et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs,

Préambule.

Acte de la 39me de Geo: III. Cap: X.

Acte de la 35me de Geo: III. Cap: IX.

Acte de la 35me de Geo: III. Cap: VIII.

Porte-

“ *Porte-Cassettes et petits Marchands, et pour régler leur Trafic; et pour accorder une augmentation de Droits sur les Licences de personnes qui tiennent des maisons Publiques, ou qui détaillent du Vin, de l'Eau-de-vie, du Rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province, et pour les régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné,*” et qui restent entre les mains du Receveur Général de cette Province sans être appropriés, il sera déboursé et appliqué la somme de deux Mille Livres argent Courant de cette Province, pour rembourser la même somme qui a été comme susdit déboursée et avancée, par les Ordres de Sa Majesté en conséquence de la susdite Adresse de la Chambre d'Assemblée: et il sera tenu Compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de la dite somme d'Argent, conformément aux directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

£2000 pour rembourser à Sa Majesté une pareille somme déboursée en conséquence d'une Adresse de la Chambre d'Assemblée.

## C A P. XIII.

ACTE qui accorde à Sa Majesté un droit sur les Licences de Billard de Louage, et qui fait des réglemens relatifs à ic eux.

(8me Avril, 1801)

**V**U que le nombre multiplié des Billards dans cette Province a causé beaucoup de mal, et vu qu'il est essentiel pour le bonheur et le bien-être des fidèles Sujets de Sa Majesté en icelle, qu'il devienne un objet de la considération de la Législature de licencier les Billards, afin de prévenir plus efficacement à l'avenir les maux et les inconvéniens qui en résultent, qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé: “ Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale; et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province*” et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après le trentième jour d'Avril Mil huit cent deux, aucune personne ou personnes n'érigeront, établiront, continueront de garder ou tenir pour son ou leur profit, ou lucre aucune Table de Billard dans cette Province, sans une Licence préalablement obtenue à cet effet en la manière ci-après dirigée, et toute personne ou personnes qui érigeront, établiront, ou continueront d'avoir et tenir pour son ou leur lucre, ou profit aucune Table de Billard sans Licence comme susdit, et qui en seront convaincues devant aucun Juge de la Cour du Banc du Roi, ou Juge Provincial en tournée, ou aucuns deux Juges à Paix pour le District où telle offense arrivera, sur le Serment d'un Témoin digne de foi, ou sur la vue de tel Juge, Juge Provincial ou Juge à Paix, ou sur la confession de la partie ou des parties, encourront et payeront, une Amende de la somme de vingt cinq Livres, Argent courant de cette Province, avec les frais de poursuite, qui sera prélevée par saisie et vente des biens et effets du Contrevenant, sur Warrant ou Ordre sous le Seing et Sceau du Juge, Juge Provincial ou Juges à Paix, devant lesquels elles pourront avoir été convaincues, laquelle dite Amende après avoir été recouvrée, ira et sera appliquée, moitié à Sa

Préambule.

Après le jour d'Avril 1802, les personnes qui tiendront des tables de Billards prendront une Licence.

Pénalité.

Application de la pénalité.

K.

Majesté